

BANQUE DU LIBAN

Circulaire de base N°97 adressée aux Banques

Veillez trouver ci-joint une copie de la Décision de base N°8954 du 19/1/05 relative aux opérations de Moucharaka ou de participation effectuées par les banques islamiques.

Beyrouth, le 19 janvier 2005

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé

Décision de base N°8954

Opérations de Moucharaka ou de participation effectuées par les banques islamiques

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu les dispositions du Code de la Monnaie et du Crédit, notamment celles de l'Article 70,

Vu les dispositions de la loi N°575 du 11/2/04 relative à l'établissement de banques islamiques au Liban, notamment celles de l'Article 4, et

Vu la Décision adoptée par le Conseil Central de la Banque du Liban en sa séance du 12/1/2005,

Décide ce qui suit :

Article 1 : Définitions :

Aux fins de l'application de cette Décision, les expressions suivantes signifient:

Moucharaka : Apport de biens par une banque et un agent (des agents), à parts égales ou différentes, afin d'établir un nouveau projet ou de participer à un projet existant, avec pour objectif d'en partager les profits, de sorte que chaque partie devienne propriétaire d'une part du capital, proportionnellement à sa contribution.

La Moucharaka est soit constante, soit décroissante, et prend la forme de sociétés ou d'entités dans lesquelles la Moucharaka ou la participation des banques islamiques n' implique pas des responsabilités illimitées¹.

Moucharaka constante :

Moucharaka dans laquelle la part de l'associé (ou associés) dans le capital du projet reste constante tout au long de la durée de la Moucharaka fixée dans le contrat.

¹ Ce paragraphe a été amendé en vertu de l'article 1 de la Décision Intermédiaire No 9104 du 11/8/2005 (Circulaire Intermédiaire No 89).

Moucharaka
mountahia
bil tamlik
ou Moucharaka

décroissante : Moucharaka dans laquelle la banque accorde à l'autre associé (autres associés) le droit d'acheter sa part progressivement, de sorte que la part de la banque diminue et que celle de l'autre associé (ou autres associés) augmente, jusqu'à ce que ce dernier devienne (ou ces derniers deviennent) le(s) propriétaire(s) unique(s) de la totalité du capital du projet.

Participations : Moucharaka dans laquelle la banque acquiert des actions, des valeurs mobilières ou des droits représentant une part du capital d'une autre institution ou d'un autre établissement.

Article 2² :

Il est interdit aux banques islamiques de s'engager pour leur propre compte, directement ou indirectement, dans des opérations de Moucharaka ou de participation, sauf si les deux conditions suivantes sont simultanément remplies:

- si les banques islamiques utilisent soit leurs fonds propres, soit les dépôts conformes aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'Article 307 du Code de Commerce avec l'approbation écrite des déposants.

-si ces Moucharaka ou participations n'entraînent pas de responsabilités illimitées pour la banque islamique .

Article 3 :

Le contrat de Moucharaka doit au moins comprendre, d'une manière expresse et précise, les éléments suivants :

1. L'objet de la Moucharaka.
2. Le volume, la forme (en espèces, en nature) et la part de contribution au capital.
3. La durée de la Moucharaka.
4. Les droits et obligations des parties, particulièrement la possibilité donnée à la banque de contrôler et d'assurer le suivi des opérations de la Moucharaka, au cas où l'agent est exclusivement chargé de leur gestion.
5. Le mode de répartition des profits et pertes, qui doit être sous forme de pourcentages indivis et non d'une somme forfaitaire, de sorte que les pertes soient partagées proportionnellement à la part de chaque associé dans le capital, toute autre disposition étant interdite.
6. Les garanties fournies par l'agent contre tout manquement ou négligence de sa part dans la gestion des opérations de la Moucharaka, au cas où il en est chargé.
7. Les procédures et conditions de résiliation de la Moucharaka et de partage de ses actifs.

² Ce paragraphe a été amendé en vertu de l'article 2 de la Décision Intermédiaire No 9104 du 11/8/2005 (Circulaire Intermédiaire No 89).

Article 4 :

Le contrat de Moucharaka ne peut inclure aucun texte qui autorise les parties contractantes à restituer leur part du capital. Toutefois, dans la Moucharaka décroissante, les conditions de restitution doivent être établies dans un acte séparé du contrat de Moucharaka principal.

Article 5 :

La banque islamique ne peut détenir, pour une période dépassant les 6 mois à compter de leur date d'acquisition, des actifs provenant de la liquidation de la Moucharaka ou de participations. Le Conseil Central peut obliger la banque islamique à se conformer à toute mesure qu'il juge nécessaire pour la liquidation des actifs susmentionnés.

Article 6 :

En sus des dispositions de la présente Décision et sauf stipulation contraire, les banques islamiques sont régies par toutes les dispositions, réglementations et principes relatifs aux banques non-islamiques.

Article 7 :

Cette Décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

Article 8 :

Cette Décision sera publiée au Journal Officiel.

Beyrouth, le 19 janvier 2005

Le Gouverneur de la Banque du Liban

Riad Toufic Salamé